



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2017-01-31

Vol. 19, No. 1 / Vol. 19, n° 1

TABLE OF CONTENTS/	SI: Statutory	R: Regulation/	NSI: Non Statutory Instrument/
TABLE DES MATIÈRES	Instrument/	R : Règlement	TNR : Texte non réglementaire
	TR : Texte réglementaire		

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
R-001-2017	Tax Rebate Regulations	1
R-001-2017	Règlement sur les remboursements de taxe	5

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

PETROLEUM PRODUCTS TAX ACT

R-001-2017

Registered with the Registrar of Regulations

2017-01-13

TAX REBATE REGULATIONS

The Minister, under section 23 of the *Petroleum Products Tax Act* and every enabling power, makes the annexed *Tax Rebate Regulations*.

PART 1: HARVESTING AND TOURISM TAX REBATE

Interpretation

1. In this Part,

"eligible petroleum products" means petroleum products used in Nunavut in qualifying equipment and machinery; (*produits pétroliers admissibles*)

"harvest" means harvest within the meaning of the *Wildlife Act*; (*récolte* or *récolter*)

"qualifying equipment and machinery" means any equipment or machinery that is used in harvesting activities or in guiding, outfitting or other outdoor recreational services; (*équipement et machinerie admissibles*)

"tourism operator" means

- (a) a guide within the meaning of the *Travel and Tourism Act*,
- (b) a person licensed as an outfitter under the *Outfitter Regulations*, made under the *Travel and Tourism Act*,
- (c) a person entitled, under the *Wildlife Act*,
 - (i) to act as a guide, big game guide or big game outfitter,
 - (ii) to conduct wildlife tours, or
 - (iii) to establish, offer or provide an organized activity in which wildlife is the object of interaction, manipulation or close observation, and
- (d) a person licensed as a tourism establishment operator under the *Tourist Establishment Regulations*, made under the *Travel and Tourism Act*; (*exploitant d'entreprise touristique*)

"wildlife" means wildlife within the meaning of the *Wildlife Act*. (*ressources fauniques*)

Eligibility for Tax Rebates

2. (1) A person who harvests wildlife is eligible to apply under this Part for a tax rebate on eligible petroleum products used in the harvesting activities.

(2) A group or organization that conducts or sponsors a community organized harvest is eligible to apply under this Part for a tax rebate on eligible petroleum products used in the harvest.

(3) A corporation incorporated or registered under the *Business Corporations Act* that possesses a commercial harvesting licence under the *Wildlife Act* and conducts a commercial organized harvest is eligible to apply under this Part for a tax rebate on eligible petroleum products used in the harvest.

(4) A tourism operator is eligible to apply under this Part for a tax rebate on eligible petroleum products used in guiding, outfitting or other outdoor recreational services for a client who contracts such services.

(5) A person who quarries rock for the purpose of carving, whether or not the person has a lease issued under the *Territorial Quarrying Regulations*, made under the *Territorial Lands Act* (Canada), is eligible to apply under this Part for a tax rebate on eligible petroleum products used directly in the quarrying activities, including transportation to and from the quarry site.

3. (1) The tax rebate applies to petroleum products purchased in Nunavut on or after January 1, 2016, under section 2 of the *Petroleum Products Tax Act*.

(2) Petroleum products used in a motor vehicle within a municipality are not eligible for a tax rebate.

Tax Rebates

4. (1) Where an applicant meets all the requirements of this Part and has paid tax on eligible petroleum products, the Minister shall pay that person a rebate equal to the amount of the petroleum products tax paid.

(2) No applicant is eligible for a tax rebate under this Part if the amount of the rebate that would otherwise be payable is less than \$25.

(3) No applicant is entitled to interest on a tax rebate.

Application

5. (1) An application for a tax rebate must be completed in the form approved by the Minister and must include receipts for petroleum products purchased in Nunavut and evidence showing that they were eligible petroleum products.

(2) An application for a tax rebate must be submitted within one year after the petroleum products were purchased.

(3) For greater certainty, no person may apply for or be paid a tax rebate for petroleum products used more than one year after they were purchased.

(4) The Minister may, at the time an application is made or at any subsequent time, require an applicant to supply any additional information necessary to determine whether the eligibility requirements have been met.

(5) Where the Minister requires additional information under subsection (4), the applicant shall supply that information within the time specified by the Minister.

6. A person who receives a tax rebate shall retain complete and accurate records of petroleum products purchases for four years after the end of the year in which the tax rebate is paid.

Overpayment

7. (1) Where a tax rebate has been paid under this Part and, in the opinion of the Minister, the petroleum products were used for an ineligible use or the recipient knowingly provided false or misleading information or was otherwise ineligible for the tax rebate, the Minister may declare the amount of the tax rebate paid to be an overpayment.

(2) Where a tax rebate is paid under this Part and the recipient fails to supply information requested under subsection 5(4), the Minister may declare the amount of the tax rebate paid to be an overpayment.

(3) Any overpayment made under this Part is a debt due to the Government of Nunavut and may be recovered in the manner authorized by the *Financial Administration Act* or any other manner authorized by law.

(4) A person who received an overpayment referred to in subsection (1) or (2) is ineligible, without the Minister's permission, to apply for a tax rebate for a period of five years from the end of the year in which the overpayment was made.

PART 2: MINERAL EXPLORATION TAX REBATE

Interpretation

8. In this Part,

"eligible petroleum products" means petroleum products used in Nunavut in qualifying equipment and machinery; (*produits pétroliers admissibles*)

"mineral exploration" means

- (a) activities directly required for locating and defining a mineral resource including the carrying out of geophysical surveys, collection of geochemical samples, drilling, boring, sinking shafts, driving tunnels, trenching and stripping, and bulk sampling;
- (b) necessarily incidental activities to those listed in paragraph (a) including field support by fixed or rotary wing aircraft, use of vehicles and other machinery on-site, development and operation of on-site accommodations, and transportation of samples from on-site to a qualified laboratory for geochemical analysis; and
- (c) any other activity that qualifies as an exploration cost under the *Nunavut Mining Regulations*, made under the *Territorial Lands Act* (Canada); (*exploration minière*)

"on-site" means within the boundaries of a related land use permit issued under the *Nunavut Mining Regulations*, made under the *Territorial Lands Act* (Canada) in support of mineral exploration activities carried out in respect of acquired mineral tenure issued under the same regulations; (*site minier*)

"qualifying equipment and machinery" means any equipment or machinery that is used in mineral exploration. (*équipement et machinerie admissibles*)

Eligibility for Tax Rebates

9. A person who engages in mineral exploration and has a license to prospect issued under the *Nunavut Mining Regulations*, made under the *Territorial Lands Act* (Canada), is eligible to apply under this Part for a tax rebate on eligible petroleum products used directly in mineral exploration.

10. (1) The tax rebate applies to petroleum products purchased in or brought into Nunavut on or after January 1, 2016, under section 2 or 5, respectively, of the *Petroleum Products Tax Act*.

(2) Petroleum products used in a motor vehicle within a municipality are not eligible for a tax rebate.

Tax Rebates

11. (1) Where an applicant meets all the requirements of this Part and has paid tax on eligible petroleum products, the Minister shall pay that person a rebate equal to the amount of the petroleum products tax paid.

(2) No applicant is eligible for a tax rebate under this Part if the amount of the rebate that would otherwise be payable is less than \$1,000.

(3) No applicant is entitled to interest on a tax rebate.

Application

12. (1) An application for a tax rebate must be completed in the form approved by the Minister and must include receipts for petroleum products purchased in or brought into Nunavut and evidence showing that they were eligible petroleum products.

(2) An application must also include the following:

- (a) a copy of the licence to prospect;

- (b) proof of a prospecting permit, mineral claim or lease issued under the *Nunavut Mining Regulations* (Canada);
- (c) documents, records or other evidence showing that the applicant engaged in mineral exploration activities during the period;
- (d) documents, records or other evidence showing that the petroleum products were used solely in qualifying equipment and machinery and directly in mineral exploration.

(3) An application for a tax rebate must be submitted within one year after the petroleum products were purchased in or brought into Nunavut.

(4) For greater certainty, no person may apply for or be paid a tax rebate for petroleum products used more than one year after they were purchased in or brought into Nunavut.

(5) The Minister may, at the time an application is made or at any subsequent time, require an applicant to supply any additional information necessary to determine whether the eligibility requirements have been met.

(6) Where the Minister requires additional information under subsection (5), the applicant shall supply that information within the time specified by the Minister.

13. A person who receives a tax rebate shall retain complete and accurate records of petroleum products purchases and imports for four years after the end of the year in which the tax rebate is paid.

Overpayment

14. (1) Where a tax rebate has been paid under this Part and, in the opinion of the Minister, the petroleum products were used for an ineligible use or the recipient knowingly provided false or misleading information or was otherwise ineligible for the tax rebate, the Minister may declare the amount of the tax rebate paid to be an overpayment.

(2) Where a tax rebate is paid under this Part and the recipient fails to supply information requested under subsection 12(5), the Minister may declare the amount of the tax rebate paid to be an overpayment.

(3) Any overpayment made under this Part is a debt due to the Government of Nunavut and may be recovered in the manner authorized by the *Financial Administration Act* or any other manner authorized by law.

(4) A person who received an overpayment referred to in subsection (1) or (2) is ineligible, without the Minister's permission, to apply for a tax rebate for a period of five years from the end of the year in which the overpayment was made.

REPEAL

15. The *Tax Rebate Regulations, R-012-2006*, are repealed.

SAVING

16. Despite the repeal of the *Tax Rebate Regulations, R-012-2006*, any tax rebate for petroleum products used in qualifying equipment and machinery, as defined by the repealed regulations, before the coming into force of these regulations, that a person was entitled to apply for under the repealed regulations immediately prior to their repeal, but is not entitled to apply for under these regulations, may be applied for and shall be paid in accordance with the repealed regulations as if they had not been repealed.

LOI DE LA TAXE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

R-001-2017

Enregistré auprès du registraire des règlements

2017-01-13

RÈGLEMENT SUR LES REMBOURSEMENTS DE TAXE

En vertu de l'article 23 de la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le *Règlement sur les remboursements de taxe*, ci-après.

PARTIE 1 : REMBOURSEMENT DE TAXE EN MATIÈRE DE RÉCOLTE ET DE TOURISME**Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« équipement et machinerie admissibles » L'équipement ou la machinerie utilisés dans le cadre d'activités de récolte, ou dans le cadre de services récréatifs de plein air, notamment les services d'un guide ou d'un pourvoyeur. (*qualifying equipment and machinery*)

« exploitant d'entreprise touristique » S'entend :

- a) d'un guide au sens de la *Loi sur le tourisme*;
- b) du titulaire d'une licence de pourvoyeur délivrée sous le régime du *Règlement sur les pourvoyeurs*, pris en vertu de la *Loi sur le tourisme*;
- c) de la personne qui, en vertu de la *Loi sur la faune et la flore*, est autorisée, selon le cas :
 - (i) à servir de guide, de guide pour le gros gibier ou de pourvoyeur pour le gros gibier,
 - (ii) à mener des visites guidées des ressources fauniques,
 - (iii) à mettre sur pied, à offrir ou à fournir une activité organisée au cours de laquelle il y a interaction avec des ressources fauniques ou manipulation ou observation à peu de distance de ressources fauniques;
- d) du titulaire d'une licence d'exploitant d'établissement touristique délivrée sous le régime du *Règlement sur les établissements touristiques*, pris en vertu de la *Loi sur le tourisme*. (*tourism operator*)

« produits pétroliers admissibles » Produits pétroliers utilisés au Nunavut dans l'équipement et la machinerie admissibles. (*eligible petroleum products*)

« récolte » ou « récolter » S'entend au sens de la *Loi sur la faune et la flore*. (*harvest*)

« ressources fauniques » S'entend au sens de la *Loi sur la faune et la flore*. (*wildlife*)

Admissibilité au remboursement de taxe

2. (1) La personne qui récolte des ressources fauniques peut demander, aux termes de la présente partie, un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles qu'elle a utilisés dans le cadre de ses activités de récolte.

(2) Le groupe ou l'organisation qui dirige ou parraine une récolte communautaire organisée peut demander, aux termes de la présente partie, un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles utilisés dans le cadre de la récolte.

(3) La société constituée ou enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* qui est titulaire d'un permis de récolte commerciale délivré sous le régime de la *Loi sur la faune et la flore* et qui procède à une récolte commerciale organisée peut demander, aux termes de la présente partie, un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles utilisés dans le cadre de la récolte.

(4) L'exploitant d'entreprise touristique peut demander, aux termes de la présente partie, un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles utilisés dans le cadre des services récréatifs de plein air – notamment les services d'un guide ou d'un pourvoyeur – fournis à un client aux termes d'un contrat.

(5) La personne qui extrait d'une carrière de la pierre destinée à la sculpture peut demander, aux termes de la présente partie, un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles ayant directement servi à l'extraction de la pierre – notamment au transport vers la carrière et en provenance de celle-ci – et ce, indépendamment du fait qu'un bail lui ait été concédé en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*, pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada).

3. (1) Le remboursement de taxe s'applique aux produits pétroliers achetés au Nunavut à compter du 1^{er} janvier 2016 sous le régime de l'article 2 de la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers*.

(2) Ne peuvent faire l'objet d'un remboursement de taxe les produits pétroliers utilisés dans un véhicule automobile dans les limites d'une municipalité.

Remboursements de taxe

4. (1) Le ministre verse à l'auteur d'une demande de remboursement qui remplit toutes les conditions prévues à la présente partie et qui a payé une taxe sur des produits pétroliers admissibles un remboursement égal au montant de cette taxe.

(2) Aucun remboursement de taxe n'est versé à l'auteur de la demande aux termes de la présente partie si le montant du remboursement qui serait par ailleurs payable est inférieur à 25 \$.

(3) L'auteur de la demande n'a pas droit au remboursement d'intérêts lors d'un remboursement de taxe.

Demande de remboursement

5. (1) La demande de remboursement de taxe doit revêtir la forme approuvée par le ministre et être accompagnée des reçus d'achat des produits pétroliers achetés au Nunavut et d'une preuve qu'il s'agit de produits pétroliers admissibles.

(2) La demande de remboursement de taxe doit être présentée dans un délai d'un an suivant l'achat des produits pétroliers.

(3) Il est entendu que personne ne peut demander ni recevoir un remboursement de taxe sur les produits pétroliers utilisés plus d'une année après leur achat.

(4) Le ministre peut, au moment de la présentation d'une demande ou en tout temps par la suite, demander à son auteur de lui fournir les renseignements supplémentaires nécessaires en vue de déterminer si les conditions donnant droit au remboursement sont remplies.

(5) La personne à qui le ministre demande de fournir des renseignements supplémentaires en vertu du paragraphe (4) doit le faire dans le délai précisé par le ministre.

6. La personne qui reçoit un remboursement de taxe conserve des registres complets et précis concernant l'achat de produits pétroliers pendant quatre années suivant la fin de l'année au cours de laquelle le remboursement est versé.

Paiement en trop

7. (1) Le ministre peut déclarer que le montant du remboursement de taxe qui a été versé sous le régime de la présente partie constitue un paiement en trop s'il est d'avis que les produits pétroliers ont été utilisés à des fins non admissibles ou que le bénéficiaire du remboursement a fourni sciemment des renseignements faux ou trompeurs ou était par ailleurs inadmissible au remboursement de taxe.

(2) Le ministre peut déclarer que le montant du remboursement de taxe qui a été versé sous le régime de la présente partie constitue un paiement en trop si le bénéficiaire du remboursement omet de fournir les renseignements demandés en vertu du paragraphe 5(4).

(3) Tout paiement en trop effectué sous le régime de la présente partie constitue une créance du gouvernement du Nunavut qui peut être recouvrée conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou à toute autre loi.

(4) Le bénéficiaire d'un paiement en trop visé au paragraphe (1) ou (2) ne peut, sans l'autorisation du ministre, demander un remboursement de taxe pendant une période de cinq années suivant la fin de l'année au cours de laquelle le paiement en trop a été effectué.

PARTIE 2 : REMBOURSEMENT DE TAXE EN MATIÈRE D'EXPLORATION MINIÈRE

Définitions

8. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« équipement et machinerie admissibles » L'équipement ou la machinerie utilisés dans l'exploration minière. (*qualifying equipment and machinery*)

« exploration minière » S'entend :

- a) des activités directement requises à des fins de localisation et de définition de ressources minérales, qui consistent notamment à faire des levés géophysiques, à prélever des échantillons géochimiques, à forer, à sonder, à foncer des puits, des galeries et des tranchées, à décaper le terrain et à prendre des échantillons en vrac;
- b) des activités nécessairement liées à celles qui sont mentionnées à l'alinéa a), notamment l'appui sur le terrain par aéronef à voilure fixe ou tournante, l'utilisation de véhicules et autre machinerie sur le site minier, l'aménagement et le fonctionnement de locaux sur le site minier, et le transport d'échantillons du site minier à un laboratoire compétent à des fins d'analyses géochimiques;
- c) de toute autre activité considérée comme constituant des frais d'exploration aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales (Canada)*. (*mineral exploration*)

« produits pétroliers admissibles » Produits pétroliers utilisés au Nunavut dans l'équipement et la machinerie admissibles. (*eligible petroleum products*)

« site minier » Lieu se situant dans les limites prévues par un permis d'utilisation des terres délivré sous le régime du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales (Canada)* en appui à des activités d'exploration minière menées à l'égard de titres miniers obtenus aux termes du même règlement. (*on-site*)

Admissibilité au remboursement de taxe

9. La personne qui se livre à l'exploration minière et qui est titulaire d'une licence de prospection délivrée en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales (Canada)*, peut demander, aux termes de la présente partie, un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles ayant directement servi à l'exploration minière.

10. (1) Le remboursement de taxe s'applique aux produits pétroliers achetés ou introduits au Nunavut à compter du 1^{er} janvier 2016 sous le régime de l'article 2 ou 5, respectivement, de la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers*.

(2) Ne peuvent faire l'objet d'un remboursement de taxe les produits pétroliers utilisés dans un véhicule automobile dans les limites d'une municipalité.

Remboursements de taxe

11. (1) Le ministre verse à l'auteur d'une demande de remboursement qui remplit toutes les conditions prévues à la présente partie et qui a payé une taxe sur des produits pétroliers admissibles un remboursement égal au montant de cette taxe.

(2) Aucun remboursement de taxe n'est versé à l'auteur de la demande aux termes de la présente partie si le montant du remboursement qui serait par ailleurs payable est inférieur à 1 000 \$.

(3) L'auteur de la demande n'a pas droit au remboursement d'intérêts lors d'un remboursement de taxe.

Demande de remboursement

12. (1) La demande de remboursement de taxe doit revêtir la forme approuvée par le ministre et être accompagnée des reçus d'achat des produits pétroliers achetés ou introduits au Nunavut et d'une preuve qu'il s'agit de produits pétroliers admissibles.

(2) La demande doit en outre être accompagnée des documents suivants :

- a) une copie de la licence de prospection;
- b) la preuve d'un permis de prospection, d'un claim minier ou d'un bail délivré sous le régime du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* (Canada);
- c) les documents, registres ou autres éléments de preuve démontrant que l'auteur de la demande s'est livré, pendant la période en cause, à des activités d'exploration minière;
- d) les documents, registres ou autres éléments de preuve démontrant que les produits pétroliers ont été utilisés uniquement dans de l'équipement et de la machinerie admissibles et à des fins directement liées à l'exploration minière.

(3) La demande de remboursement de taxe doit être présentée dans un délai d'un an suivant l'achat ou l'introduction des produits pétroliers au Nunavut.

(4) Il est entendu que personne ne peut demander ni recevoir un remboursement de taxe sur les produits pétroliers utilisés plus d'une année après leur achat ou leur introduction au Nunavut.

(5) Le ministre peut, au moment de la présentation d'une demande ou en tout temps par la suite, demander à son auteur de lui fournir les renseignements supplémentaires nécessaires en vue de déterminer si les conditions donnant droit au remboursement sont remplies.

(6) La personne à qui le ministre demande de fournir des renseignements supplémentaires en vertu du paragraphe (5) doit le faire dans le délai précisé par le ministre.

13. La personne qui reçoit un remboursement de taxe conserve des registres complets et précis concernant l'achat et l'introduction de produits pétroliers pendant quatre années suivant la fin de l'année au cours de laquelle le remboursement est versé.

Paiement en trop

14. (1) Le ministre peut déclarer que le montant du remboursement de taxe qui a été versé sous le régime de la présente partie constitue un paiement en trop s'il est d'avis que les produits pétroliers ont été utilisés à des fins non admissibles ou que le bénéficiaire du remboursement a fourni sciemment des renseignements faux ou trompeurs ou était par ailleurs inadmissible au remboursement de taxe.

(2) Le ministre peut déclarer que le montant du remboursement de taxe qui a été versé sous le régime de la présente partie constitue un paiement en trop si le bénéficiaire du remboursement omet de fournir les renseignements demandés en vertu du paragraphe 12(5).

(3) Tout paiement en trop effectué sous le régime de la présente partie constitue une créance du gouvernement du Nunavut qui peut être recouvrée conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou à toute autre loi.

(4) Le bénéficiaire d'un paiement en trop visé au paragraphe (1) ou (2) ne peut, sans l'autorisation du ministre, demander un remboursement de taxe pendant une période de cinq années suivant la fin de l'année au cours de laquelle le paiement en trop a été effectué.

ABROGATION

15. Le *Règlement sur les remboursements de taxe, R-012-2006*, est abrogé.

EXCEPTION

16. Malgré l'abrogation du *Règlement sur les remboursements de taxe, R-012-2006*, tout remboursement de taxe sur les produits pétroliers utilisés dans de l'équipement et de la machinerie admissibles, au sens du *Règlement abrogé*, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qu'une personne avait le droit de demander sous le régime du *Règlement abrogé* immédiatement avant son abrogation, mais qu'elle n'a pas le droit de demander sous le régime du présent règlement, peut être demandé et est versé conformément au *Règlement abrogé* comme s'il n'avait pas été abrogé.

PUBLISHED BY
TERRITORIAL PRINTER FOR NUNAVUT
©2017
PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
